



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



**Arrêté n° 2004/259 portant
délimitation de zonage
archéologique
de la commune d'AUTUN –
SAINT-PANTALEON (Saône-et-
Loire)**

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

Affaire suivie par
Poste
Références

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/ **2563**
Fax : 03.80.68.50.98

39-41, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. 03 80 68 50 50
Fax 03 80 68 50 99

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que les zones géographiques délimitées sur les plans annexés ont été définies par la présence reconnue de la Ville antique d'Augustodunum, intra muros et des établissements extérieurs qui lui sont liés (sanctuaire extra muros du temple de Janus), de la Ville médiévale qui lui a succédé, et des occupations funéraires et religieuses d'époque tardo antique et médiévale à l'extérieur de la ville (secteurs de Saint-Pierre l'Estrier et de Saint Symphorien), et par la présence potentielle de nombreux autres vestiges d'occupation humaine antérieure ou liée au développement de ce pôle privilégié (ensemble du territoire de la commune d'Autun – Saint-Pantaléon); considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans les périmètres délimités sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol ;

Considérant la situation de certaines de ces zones au regard de l'occupation actuelle du sol ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont institués sur la commune d'Autun – Saint-Pantaléon 4 zonages archéologiques intégrant les parcelles comprises dans les périmètres délimités sur les plans annexés. Ces zonages sont dénommés zone 1 (ville antique intra muros et ville médiévale, délimitée par le tracé du rempart antique), zone 2 (secteur du temple de Janus), zone 3 (hameaux de Saint Pierre et de Saint Symphorien, ainsi que le secteur funéraire qui s'étend de part et d'autre de la rue de Moirans qui les relie), zone 4 (constituée du reste du territoire communal d'Autun – Saint-Pantaléon).

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté :

- d'une emprise au sol supérieure à 30 m², sur les terrains inclus dans les zones archéologiques n° 1, 2 et 3 ;
- d'une emprise au sol supérieure à 300 m² pour le reste du territoire communal,

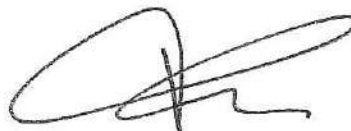
ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant la création de piscines dans les zones 1, 2 et 3, devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 300 m² et, pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,40 m., sur les terrains inclus dans les zones archéologiques n° 2, 3 et 4.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

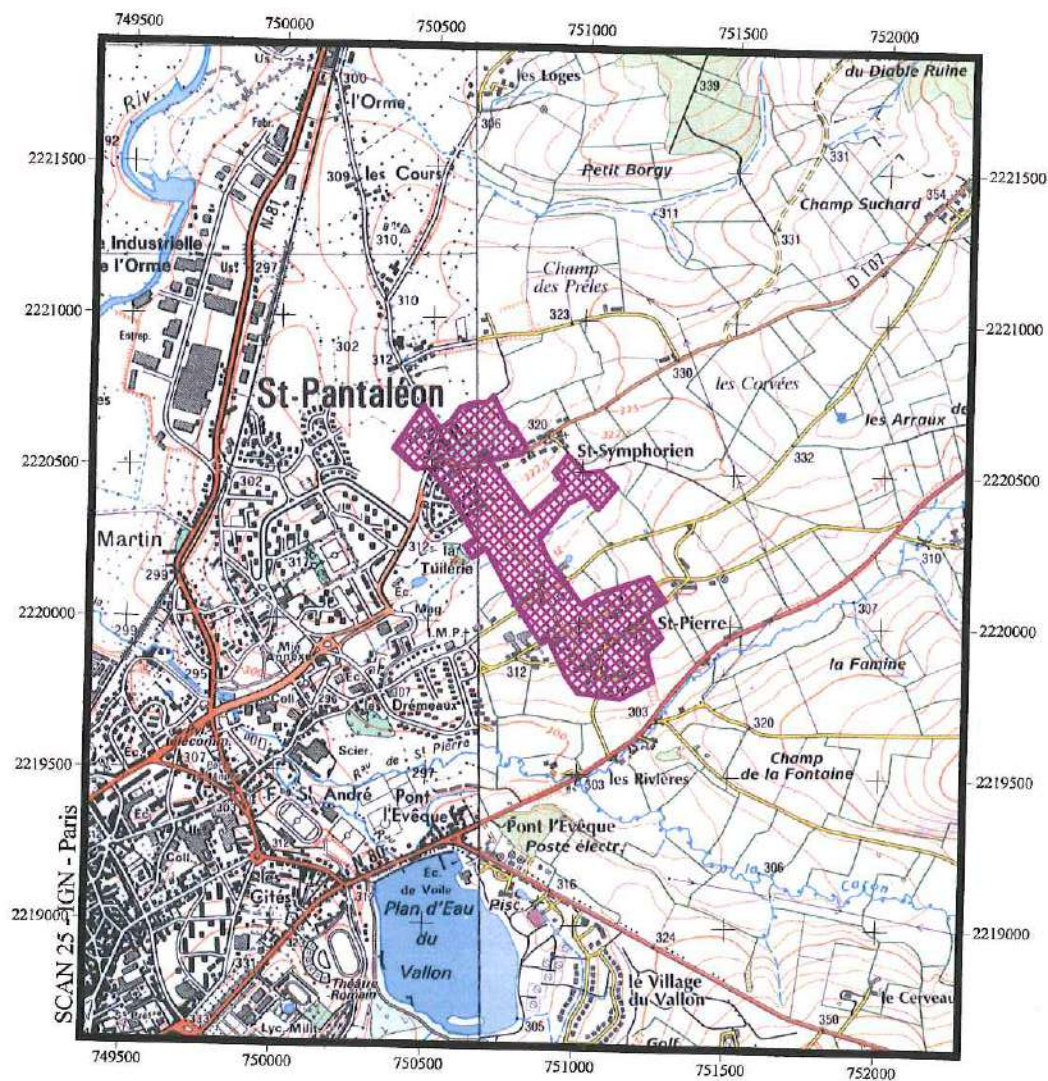
Fait à Dijon, le 30 NOV 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,



Paul RONCIERE

AUTUN - SAINT-PANTALEON
Zonage archéologique - détail
Art. L. 522-5



Etat au 30/07/2004 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Hélène BIGEARD



Zone de Saint-Pierre/Saint-Symphorien : seuil à 30 m²

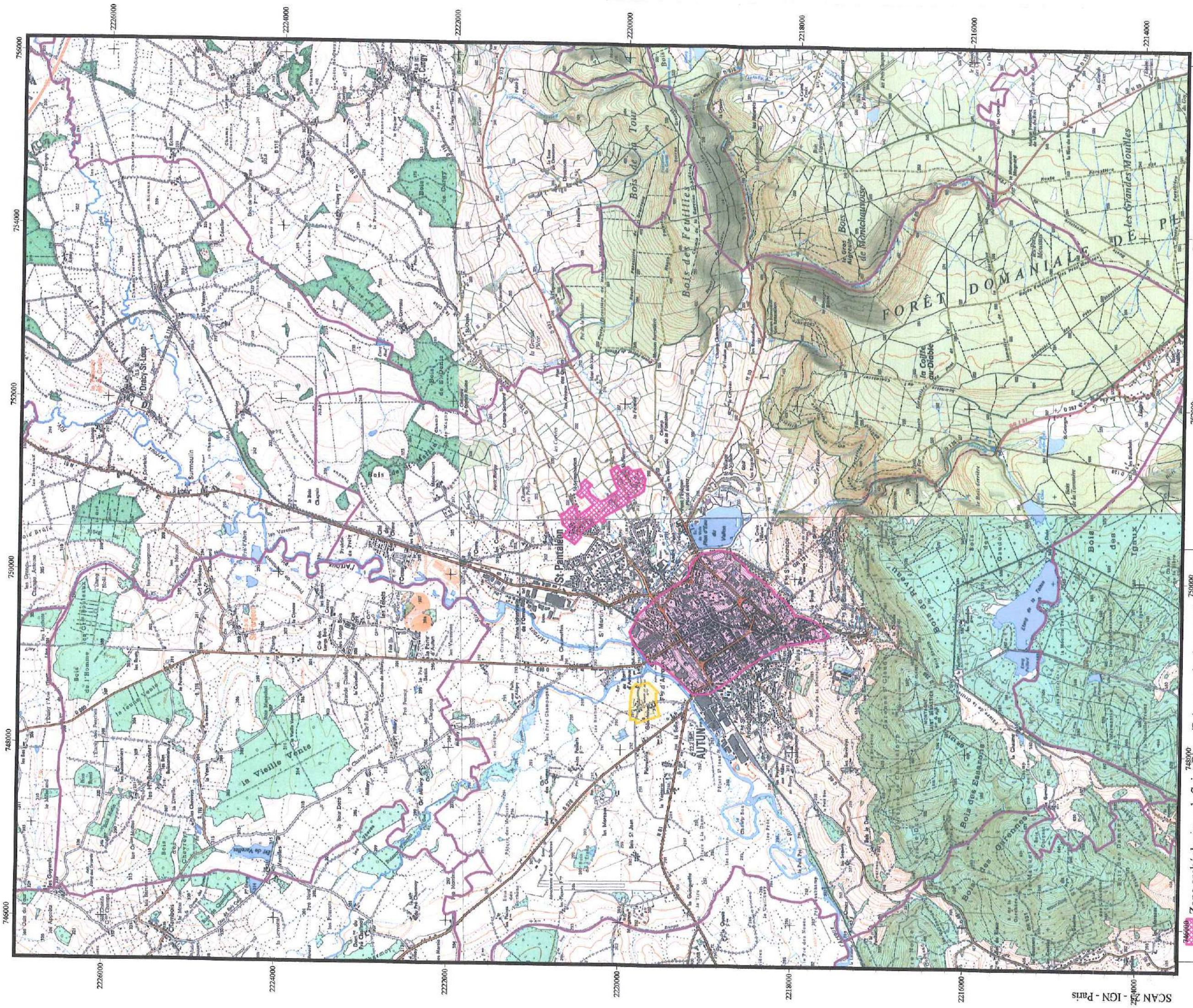
Art. L. 522-5



Etat au 30/07/2004 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Hélène BIGEARD

-  Temple de janus : seuil à 30 m²
 Agglomération gallo-romaine (Augustodunum) : seuil à 30 m²
 Commune d'Autun / Saint-Pantaléon : seuil à 300 m²

AUTUN - SAINT-PANTALEON
Zonage archéologique - vue générale
Art. L. 522-5



- Zone archéologique de Saint-Pierre/Saint-symphorien : seuil à 30 m²
- Temple de Janus : seuil à 30 m²
- Agglomération gallo-romaine (Augustodunum) : seuil à 30 m²
- Commune d'Autun / Saint-Pantaléon : seuil à 300 m²